

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/ arrêté/Leseve TDRA/Parçay Meslay

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur »)

SOCIETE LESEVE TDRA située à PARCAY MESLAY

N° 19242

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- **VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15174 du 11 janvier 1999 autorisant la société LESEVE TDRA à exploiter à PARCAY MESLAY, au lieu-dit « Martigny », une unité de traitement de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17901 du 22 mai 2006 portant agrément des installations de l'entreprise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19043 du 28 juillet 2011 autorisant la société LESEVE TDRA à poursuivre l'exploitation d'une installation de découpage et broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19043 bis du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 19043 du 28 juillet 2011 :
- VU la demande présentée le 14 décembre 2011 par l'exploitant de la société LESEVE TDRA en vue d'obtenir renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur »);
- VU la demande présentée le 29 mars 2012 par l'exploitant de la société LESEVE TDRA en vue de porter

de 3500 à 4000 le nombre maximum de VHU pouvant être traités annuellement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le rapport de la visite de l'organisme « afnor CERTIFICATION » ne fait état d'aucune non-conformité quant au respect de l'ensemble des dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 17901 du 22 mai 2006 portant agrément des installations de l'entreprise ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société LESEVE TDRA, implantée en zone industrielle « Martigny » - 37210 PARCAY MESLAY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro : PR 37 00004 D (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mai 2018.

ARTICLE 2:

La société LESEVE TDRA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé est complété par les articles 1 à 4 suivants :

Article 1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers, des domaines et des administrations et provenant notamment des départements suivants : Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 4000 véhicules hors d'usage, soit environ 4000 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables comportant un dispositif de rétention.

Les pièces enduites de graisses sont entreposées dans des locaux couverts et dans des bennes bâchées installées sur sol béton.

Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4:

La société LESEVE TDRA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loiref et dont une copie sera notifiée à Monsieur LESEVE, société LESEVE TDRA, zone industrielle « Martigny » - 37210 PARCAY MESLAY.

Fait à TOURS, le 29 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian POUGET